

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE MESURES DISCIPLINAIRES

SPORT SÉCURITAIRE

DATE D'APPROBATION — 6 AOÛT 2026

REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDENTE — 25 SEPTEMBRE 2025

OBJECTIF

1. Les personnes doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, du règlement administratif, des règles et des règlements de Gymnastique Canada et de ses membres, tels que mis à jour et modifiés de temps à autre.
2. Tout échec à respecter les responsabilités et/ou les obligations mentionnées ci-dessus, ou tout non-respect des politiques, du règlement administratif, des règles ou des règlements de Gymnastique Canada et de ses membres, selon le cas, peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à la présente politique, notamment, sans s'y limiter, une discipline immédiate, des mesures intérimaires ou une suspension provisoire.

APPLICATION

APPLICATION GÉNÉRALE

3. La présente politique s'applique à toutes les personnes et à toute violation présumée des politiques, du règlement administratif, des règles ou des règlements de Gymnastique Canada ou de ses membres qui désignent la présente politique comme applicable pour traiter ces violations présumées.
4. En plus d'être soumis(e) à des mesures disciplinaires en vertu de la présente politique, un(e) employé(e) de Gymnastique Canada qui est le (la) défendeur(deresse) d'une plainte peut aussi être soumis(e) à des conséquences conformément au contrat de travail de l'employé(e) ou aux politiques de ressources humaines de Gymnastique Canada, le cas échéant.

SIGNALEMENT

PARTICIPANTS AU PROGRAMME CANADIEN DE SPORT SÉCURITAIRE (PCSS)

5. Tout incident qui implique une allégation de maltraitance ou de comportement prohibé (définis dans le CCUMS) impliquant un(e) participant(e) au PCSS doit être signalé à Sport Intégrité Canada par l'intermédiaire du PCSS et sera traité conformément aux politiques et procédures du PCSS.
6. Nonobstant les exigences de la Section 5, le PCSS détermine l'admissibilité de ces plaintes liées à tout incident impliquant de la maltraitance ou un comportement interdit s'étant produit avant le 19 décembre 2022, conformément aux lignes directrices pertinentes et applicables du PCSS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, ainsi que les conditions du formulaire de consentement des participants au PCSS.
7. Si le tiers indépendant de l'organisation reçoit une plainte qui, selon lui, relèverait autrement des articles ci-dessus, il renvoie l'affaire au PCSS et en informe toute personne qui a déposé la plainte.

PERSONNE

8. Toute plainte concernant des violations présumées des politiques de Gymnastique Canada qui ne relèvent pas des articles 5 ou 6 ci-dessus peut être signalée au tiers indépendant par écrit. Pour éviter toute ambiguïté, cela inclut les plaintes renvoyées au tiers indépendant par le PCSS après que ce dernier ait déterminé qu'une plainte qui lui avait été initialement signalée ne relevait pas de sa compétence.
9. Nonobstant toute disposition de la présente politique, Gymnastique Canada peut, à sa discrétion ou à la demande du tiers indépendant, agir en tant que plaignante et amorcer la procédure de plainte conformément aux conditions de la présente politique. Dans ce cas, Gymnastique Canada désigne une personne pour représenter l'organisation.
10. Un(e) plaignant(e) ou toute autre personne soumettant un rapport au sujet d'une brèche potentielle aux politiques de Gymnastique Canada qui craint des représailles ou qui estime que son identité doit rester confidentielle peut déposer une plainte auprès du tiers indépendant et demander que son identité reste confidentielle. Si le tiers indépendant estime que l'identité du (de) la plaignant(e) ou de toute autre personne doit rester confidentielle, il peut demander que Gymnastique Canada prenne en charge la plainte et agisse en tant que plaignante.¹ Avant de divulguer l'identité du (de) la plaignant(e) au (à la)

¹ Dans de telles circonstances, le (les) plaignant(e)(s) pourraient être tenus de fournir des éléments de preuve dans le cadre du processus disciplinaire, et leur identité pourrait être divulguée.

défendeur(deresse), le tiers indépendant doit obtenir le consentement écrit du (de la) plaignant(e) ou de l'autre personne.²

11. Dans des circonstances exceptionnelles, le tiers indépendant peut demander qu'une plainte soit gérée par Gymnastique Canada quand un membre n'est autrement pas en mesure de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts, un manque de capacité ou l'absence de politique applicable d'un membre pour traiter la plainte. Dans ces circonstances, Gymnastique Canada a le droit de demander qu'une entente de partage des coûts soit conclue avec le membre comme condition préalable à la gestion de la plainte. Gymnastique Canada peut aussi prendre en charge une plainte qui aurait autrement été gérée par un membre quand le (la) plaignant(e) demande que Gymnastique Canada soit responsable de la gestion de sa plainte; cependant, dans une telle situation, Gymnastique Canada ne peut pas demander qu'un accord de partage des coûts soit conclu comme condition préalable à la gestion de la plainte par Gymnastique Canada.
12. Quand un membre, un club ou une organisation affiliée est autrement responsable de la gestion d'une plainte et que le membre, le club ou l'organisation affiliée ne mène pas les procédures disciplinaires dans un délai raisonnable, Gymnastique Canada peut, à sa discrétion, prendre en charge l'affaire et mener les procédures nécessaires. Dans de telles circonstances, si le (la) président(e) du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe détermine que Gymnastique Canada a agi raisonnablement en prenant en charge l'affaire, les coûts engagés par Gymnastique Canada pour mener les procédures, y compris les frais juridiques, peuvent être remboursés à Gymnastique Canada par le membre, le club ou l'organisation affiliée, selon le cas.

PERSONNES D'ÂGE MINEUR

13. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre une personne qui est d'âge mineur. Les personnes d'âge mineur doivent être représentées par un parent ou un(e) tuteur(trice) ou un(e) autre adulte au cours de cette procédure.
14. Les communications du tiers indépendant, du (de la) président(e) du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe (selon le cas) doivent être adressées au (à la) représentant(e) de la personne qui est d'âge mineur.
15. Si le (la) représentant(e) de la personne d'âge mineur n'est pas son parent/tuteur(trice), le (la) représentant(e) doit avoir une autorisation écrite du parent/tuteur(trice) de la personne d'âge mineur pour agir en cette fonction.

² Si le (la) plaignant(e) ne donne pas son consentement écrit à la divulgation de son identité, il (elle) doit savoir qu'il pourrait être difficile de poursuivre le processus disciplinaire et/ou de satisfaire aux exigences applicables en matière de preuve si son identité demeure confidentielle.

RESPONSABILITÉS DU TIERS INDÉPENDANT

16. Dès réception d'une plainte, le tiers indépendant a la responsabilité de :

- a) déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente politique;
- b) déterminer la compétence appropriée pour gérer la plainte en tenant compte des éléments ci-après énumérés :
 - i. si l'incident s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de Gymnastique Canada, ou de l'un(e) de ses membres, clubs ou organisation affiliée;
 - ii. si le membre, le club ou l'organisation affiliée est en mesure de gérer la procédure de plainte ³ (sous réserve du droit du ou de la (des) plaignant(e)s de demander à Gymnastique Canada de gérer la plainte comme prévu à la section 11).
- c) déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été déposée de mauvaise foi⁴;
- d) déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à la **l'Annexe A : Procédure d'enquête**;
- e) choisir la procédure (procédure n° 1 ou procédure n° 2, comme indiqué ci-dessous) qui doit être suivie pour entendre et juger l'affaire.

PROCÉDURE DISPONIBLE

17. Il existe deux procédures différentes qui peuvent être utilisées pour entendre et juger les plaintes. Sujet aux sections 5 à 7, le tiers indépendant décide de la procédure devrait être suivie à sa discrétion, et cette décision est sans appel.

³ Pour effectuer cette évaluation, le tiers indépendant peut déterminer que le membre, le club ou l'organisation affiliée n'a pas la capacité de gérer la plainte (ce qui peut notamment comprendre les ressources financières et les ressources humaines), que le membre, le club ou l'organisation affiliée n'est pas l'instance appropriée pour gérer la plainte en raison de sa gravité (par exemple, les clubs ne devraient pas être tenus de gérer les plaintes graves en raison de la complexité d'un tel processus), ou qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu existe au sein du membre, du club ou de l'organisation affiliée.

Si le tiers indépendant détermine que la plainte ou le signalement devrait être traité par un membre, un club ou une organisation affiliée, cette organisation peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou peut adopter la présente politique et nommer son propre tiers indépendant pour s'acquitter des responsabilités qui y sont énoncées. Quand la présente politique est adoptée par un membre, un club ou une organisation affiliée, toute référence au tiers indépendant ci-dessous doit être interprétée comme une référence au tiers indépendant du membre, du club ou de l'organisation affiliée.

⁴ Comme l'indiquent les lignes directrices en matière d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée ne doit pas être considérée comme vexatoire si les éléments de preuve démontrent qu'il existait un motif raisonnable de la déposer et de la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, le tiers indépendant doit déterminer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la malhonnêteté du (de la) plaignant(e) et qu'il y avait une intention d'induire en erreur.

18. **Procédure n° 1** : la plainte contient des allégations impliquant l'un des comportements suivants :

- a) Comportement ou commentaires irrespectueux;
- b) actes mineurs de violence physique, sauf quand la violence physique est exercée entre une personne en position d'autorité et un(e) participant(e) vulnérable, auquel cas l'affaire sera traitée selon la procédure n°2;
- c) comportements contraires aux valeurs de Gymnastique Canada ou à celles de l'un de ses membres, clubs ou organisations affiliées;
- d) non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de Gymnastique Canada ou de l'un de ses membres, clubs ou organisations affiliées;
- e) violations mineures des politiques ou règlements administratifs de Gymnastique Canada ou de l'un de ses membres, clubs ou organisations affiliées.

*** Les comportements indiqués ci-dessus sont donnés à titre d'exemple seulement et ne constituent pas une liste exhaustive des comportements pouvant être traités selon la procédure n° 1.

19. **Procédure n° 2** : la plainte contient des allégations concernant les comportements suivants :

- a) des incidents répétés décrits dans la procédure n° 1;
- b) du bizutage;
- c) des commentaires, comportements ou conduites abusifs, racistes ou sexistes;
- d) des incidents qui constituent un comportement prohibé au sens du Code d'éthique et de conduite (le « Code ») ou du CCUMS;
- e) des incidents majeurs de violence (p. ex. bagarre, agression);
- f) des farces, plaisanteries ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
- g) une conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un(e) athlète à une compétition;
- h) une conduite qui vise intentionnellement à porter atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Gymnastique Canada (y compris de ses membres du personnel, du conseil d'administration ou des comités) ou à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'un de ses membres, clubs ou organisations affiliées (ou de leurs membres du personnel, du conseil d'administration ou des comités);
- i) le mépris constant du règlement administratif, des politiques, des règles ou des règlements de Gymnastique Canada ou de ceux de l'un(e) de ses membres, clubs ou organisations affiliées;

- j) des violations majeures ou répétées du code ou de toute autre politique, règlement administratif, règle ou règlement qui désigne la présente *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* comme applicable pour traiter ces violations présumées;
- k) endommager intentionnellement la propriété de Gymnastique Canada, de ses membres, clubs ou organisations affiliées, ou manipuler de manière inappropriée les fonds des organismes susmentionnés;
- l) consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool par des personnes d'âge mineur, ou consommation ou possession de drogues illicites et de stupéfiants;
- m) une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*.

Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre de la procédure n° 2.

SUSPENSIONS PROVISOIRES

- 20. Si cela est jugé approprié ou nécessaire selon les circonstances, des mesures disciplinaires immédiates, une suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées à toute personne par la direction générale de Gymnastique Canada, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique. Quand le (la) directeur(trice) général(e) prend la décision d'imposer une mesure disciplinaire immédiate, une suspension provisoire ou toute autre mesure intérimaire à une personne, il (elle) peut obtenir une recommandation de la tierce partie indépendante.
- 21. Si une infraction se produit dans le cadre d'une compétition, elle est traitée selon les procédures distinctes de cette compétition, le cas échéant. Dans le cadre d'une compétition, une suspension ou une sanction provisoire peut être imposée pour la durée d'une compétition, d'un entraînement, d'une activité ou d'un événement uniquement, ou selon ce que la direction générale de Gymnastique Canada⁵ juge approprié.
- 22. Nonobstant ce qui précède, tout incident allégué impliquant la maltraitance d'un(e) mineur(e) ou d'un(e) participant(e) vulnérable entraîne l'imposition d'une suspension provisoire ou intérimaire au (à la) défendeur(deresse). Dans d'autres circonstances, la directrice générale de Gymnastique Canada peut déterminer qu'un incident allégué est suffisamment grave pour justifier l'imposition d'une suspension provisoire ou intérimaire au défendeur ou à la défenderesse dans l'attente de la conclusion d'une enquête, d'une évaluation et/ou d'une enquête menée par le PCSS, d'une procédure criminelle, de l'audience ou d'une décision du comité de discipline externe. Pour éviter tout doute, la directrice

⁵ Les mesures disciplinaires ou sanctions imposées pendant une compétition par l'officiel ou l'autorité compétente n'empêchent pas une personne de faire l'objet de procédures disciplinaires supplémentaires en vertu du Code.

générale de Gymnastique Canada peut imposer des mesures intérimaires additionnelles ou une suspension provisoire en plus de toute mesure imposée par la direction des sanctions et des résultats par l'entremise de la procédure PCSS.

23. Tout(e) défendeur(deresse) auquel (à laquelle) une suspension provisoire ou une mesure provisoire est imposée peut demander au tiers indépendant ou au comité de discipline externe (s'il est nommé) de lever la suspension provisoire ou la mesure. Dans ces circonstances, Gymnastique Canada doit avoir la possibilité de présenter des observations, oralement ou par écrit, concernant la demande du (de la) défendeur(deresse) visant à faire lever sa suspension provisoire. Une suspension provisoire ou toute autre mesure ne peut être levée qu'au moment où le (la) défendeur(deresse) établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires à son égard.
24. Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire n'est pas susceptible d'appel.

ÉTAPES PROCÉDURALES

25. Procédure n° 1 : Traitement par le (la) président(e) du comité de discipline interne

Président(e) du comité de discipline interne

26. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité selon la procédure n° 1, le tiers indépendant nomme un(e) président(e) du comité de discipline interne⁶ qui peut :
 - a) proposer des modes substitutifs de règlement des différends, s'il y a lieu; et/ou
 - b) demander au (à la) plaignant(e) et au (à la) défendeur(deresse) de présenter des observations écrites ou verbales concernant la plainte ou l'incident. Les deux parties ont aussi le droit de soumettre au (à la) président(e) du comité de discipline interne tout élément de preuve pertinent, notamment, sans s'y limiter, des témoignages, des documents ou des éléments de preuve provenant d'autres médias (p. ex., photos, captures d'écran, vidéos ou autres enregistrements). Chaque partie a le droit de recevoir les observations et les éléments de preuve de l'autre partie, y compris la plainte du (de la) plaignant(e). Dans le cas d'observations verbales, chaque partie doit être présente quand ces observations sont présentées (à moins qu'une partie n'y renonce); et/ou
 - c) après réception des observations des parties, le (la) président(e) du comité de discipline interne peut convoquer les parties à une réunion, en personne ou par vidéo ou téléconférence, afin de poser des questions aux parties et de leur permettre de se poser des questions entre elles.

⁶ Le (La) président(e) du comité de discipline interne nommé(e) doit être impartial(e) et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts.

27. Après avoir examiné les observations et les éléments de preuve liés à la plainte, le (la) président(e) du comité de discipline interne doit déterminer si l'un des incidents énumérés ci-dessus dans la procédure n° 1 s'est produit et, le cas échéant, déterminer s'il y a lieu d'imposer une sanction et, dans l'affirmative, déterminer la sanction appropriée (voir : **Sanctions**). Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs observations, le (la) président(e) du comité de discipline interne estime qu'aucun des incidents énumérés ci-dessus dans la procédure no 1 ne s'est produit, il (elle) doit rejeter la plainte.
28. Le tiers indépendant informe les parties de la décision du (de la) président(e) du comité de discipline interne, laquelle doit être rendue par écrit et être motivée. La décision du (de la) président(e) du comité de discipline interne prend effet immédiatement, à moins que le (la) président(e) du comité de discipline interne n'en décide autrement. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un court délai, le (la) président(e) du comité de discipline interne peut rendre une décision abrégée, oralement ou par écrit, qui sera suivie d'une décision écrite motivée.
29. Toute décision rendue par le (la) président(e) du comité de discipline interne doit être transmise et conservée dans les dossiers du club, du membre et de Gymnastique Canada concernés. Les parties ainsi que les organisations susmentionnées doivent préserver la confidentialité des décisions, lesquelles doivent être conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de confidentialité.

30. **Procédure n° 2 : Traitement par un tiers indépendant et un comité de discipline externe**

Tiers indépendant

31. Après avoir déterminé que la plainte doit être traitée dans le cadre de la procédure n° 2, le tiers indépendant propose l'utilisation de modes substitutifs de résolution des différends, si cela est adéquat. Si le différend n'est pas résolu par le biais de modes substitutifs de résolution des différends, le tiers indépendant désigne un comité de discipline externe. Par la suite, le tiers indépendant aura les responsabilités suivantes :
- a) coordonner tous les aspects administratifs de la procédure et établir des délais raisonnables;
 - b) fournir une assistance administrative et un soutien logistique au comité de discipline externe selon les besoins, ce qui comprend le fait de fournir au comité de discipline toute information relative aux sanctions disciplinaires précédemment imposées à tout(e) défendeur(deresse) en vertu des politiques de Gymnastique Canada, de tout(e) membre ou de tout autre organisme sportif qui avait autorité sur le (la) défendeur(deresse));
 - c) fournir tout autre service ou soutien pouvant être nécessaire pour assurer le déroulement d'une procédure équitable et dans des délais raisonnables.
32. Le tiers indépendant établit et respecte des délais qui garantissent l'équité de la procédure et l'audition de l'affaire en temps utile.
33. Le comité disciplinaire externe sera composé d'un(e) seul(e) arbitre. Toutefois, si la gravité des allégations le justifie et à l'entière discrétion du tiers indépendant, un comité de discipline externe de

trois (3) arbitres peut être nommé. Quand un comité de discipline externe de trois personnes est désigné, le tiers indépendant désigne l'un(e) des membres du comité de discipline externe pour en assurer la présidence.

34. Le tiers indépendant, en coopération avec le comité de discipline externe, décide alors du format sous lequel la plainte est entendue. Cette décision est sans appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par appel téléphonique ou autre moyen de communication, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience ou une combinaison de ces méthodes.
35. L'audience est régie par les procédures que le tiers indépendant et le comité de discipline externe jugent appropriées aux circonstances. Les directives suivantes s'appliquent à l'audience :
- a) la détermination des procédures et des délais ainsi que la durée de l'audience qui est aussi rapide et économique pour garantir que les coûts pour les parties et Gymnastique Canada et/ou le membre sont raisonnables;
 - b) les parties sont informées de manière appropriée de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
 - c) des copies de tous les documents écrits que l'une des parties souhaite faire examiner par le comité de discipline externe sont fournies à toutes les parties par l'intermédiaire du tiers indépendant, avant l'audience et conformément aux délais fixés par le tiers indépendant;
 - d) les parties peuvent retenir les services, à leurs propres frais, d'un(e) représentant(e), d'un(e) conseiller(ère), d'un(e) traducteur(trice), de services de transcription ou d'un(e) conseiller(ère) juridique;
 - e) le comité de discipline externe peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et d'y présenter des éléments de preuve;
 - f) si Gymnastique Canada et/ou le membre concerné n'est pas une partie, ils peuvent assister à l'audience à titre d'observateurs et auront accès à tous les documents soumis. Avec l'autorisation du comité de discipline externe, Gymnastique Canada et/ou le membre concerné peuvent présenter des observations au moment de l'audience ou fournir au comité de discipline des renseignements permettant de clarifier certains éléments dont le comité de discipline externe pourrait avoir besoin pour rendre sa décision⁷;

⁷ Le but de cette disposition n'est pas de permettre à Gymnastique Canada ou à un membre de tenter d'influencer l'imposition ou non d'une sanction ni, le cas échéant, la durée ou la nature de celle-ci. Cette disposition vise plutôt à permettre à Gymnastique Canada ou à un membre de fournir au comité de discipline des renseignements permettant de clarifier certains éléments quand une partie (ou les parties) a demandé l'imposition d'une sanction particulière à l'encontre d'une personne, mais a mal compris ou présenté de façon erronée des éléments fondamentaux de la structure des programmes ou des membres (ou des questions similaires) et que, si ces éléments n'étaient pas clarifiés, le comité de discipline pourrait imposer une sanction qui ne pourrait être appliquée.

- g) le comité de discipline externe admet à l'audience toute preuve déposée par les parties et peut exclure toute preuve indûment répétitive ou constituant un abus de procédure; le comité de discipline externe applique par ailleurs les règles pertinentes et applicables en matière de preuve en ce qui concerne l'admissibilité et le poids accordé aux preuves déposées par les parties;
 - h) aucun élément n'est admissible comme preuve dans le cadre d'une audience qui :
 - i. serait inadmissible devant un tribunal en raison d'un privilège prévu par le droit de la preuve; ou
 - ii. est inadmissible en vertu d'une loi.
 - i) la décision est prise à la majorité des voix du comité de discipline externe quand celui-ci est composé de trois personnes.
36. Si le (la) défendeur(deresse) reconnaît les faits liés au ou aux incidents, il (elle) peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline externe déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline externe peut encore tenir une audience afin de déterminer une sanction appropriée.
37. La procédure se poursuit, même si une partie choisit de ne pas participer à l'audience.
38. Si une décision peut affecter une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait recours à une plainte ou à un appel de plein droit, cette partie deviendra une partie à la plainte, sera autorisée à participer à la procédure telle que déterminée par le comité disciplinaire externe, et sera liée par la décision.
39. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline externe peut obtenir des conseils indépendants.

DÉCISION

40. Après avoir entendu l'affaire, le comité de discipline externe détermine si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si le comité de discipline externe estime qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte signalée est rejetée.
41. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite et motivée du comité de discipline externe est distribuée à toutes les parties par le tiers indépendant, y compris à Gymnastique Canada et au(x) membre(s) concerné(s). Les autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, les clubs, etc., seront informées du résultat de toute décision rendue conformément à la présente politique.
42. Dans des circonstances extraordinaires, le comité de discipline externe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.

-
43. La décision du comité de discipline externe entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire du panel de discipline externe. La décision du panel de discipline externe s'applique automatiquement à Gymnastique Canada et à tous ses membres et organisations affiliées, sans qu'aucune autre mesure ne soit requise de la part de Gymnastique Canada ou d'un membre. Quand une mesure provisoire ou intérimaire est mise en œuvre par Gymnastique Canada ou l'un de ses membres avant la décision du comité de discipline externe, celle-ci s'applique aussi automatiquement.
44. Quand le délai d'appel prévu dans la *Politique en matière d'appel* a expiré, Gymnastique Canada ou le membre (le cas échéant) publie sur son site Web le résultat de l'affaire, toute disposition des politiques pertinentes qui a été violée, le nom de tout(e) participant(e) organisationnel(le) concerné(e) et toute sanction imposée, le cas échéant. Si l'affaire fait l'objet d'un appel, les dispositions relatives à la publication figurant dans la *Politique en matière d'appel* s'appliquent. Les renseignements identificatoires sur des personnes d'âge mineur ou des personnes vulnérables seront expurgés dans tous les résultats publiés.
45. Quand une affaire qui a été gérée par un membre est publiée sur le site Web de Gymnastique Canada (comme indiqué ci-dessus), cette mesure prise par Gymnastique Canada ne doit pas être considérée comme une décision de Gymnastique Canada aux fins de la *Politique en matière d'appel*.
46. Si le comité de discipline externe rejette la plainte signalée, les renseignements visés dans l'article 39 ci-dessus ne peuvent être publiés qu'avec le consentement du (de la) défendeur(deresse). Si le (la) défendeur(deresse) donne son consentement, l'information identifiante au sujet de personnes d'âge mineur ou de participants vulnérables sera expurgée de tout résultat publié. Si le (la) défendeur(deresse) ne donne pas son consentement, la décision demeure confidentielle pour les parties, le tiers indépendant, Gymnastique Canada et le membre (y compris le club du (de la) défendeur(deresse)) et doit être conservée et éliminée conformément à la législation et/ou à la politique pertinente et applicable en matière de confidentialité. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la présente *Politique en matière de plaintes et mesures disciplinaires*.
47. Les dossiers de toutes les décisions sont conservés par Gymnastique Canada conformément à sa *Politique en matière de confidentialité*.
48. Quand le comité de discipline externe impose une sanction, la décision comprend, au minimum, les détails suivants :
- a) le territoire ou l'organisme ayant compétence;
 - b) un résumé des faits et des preuves pertinentes;
 - c) toute disposition précise des politiques, du règlement administratif, des règles ou des règlements de Gymnastique Canada qui a été violée;
 - d) la partie qui est responsable des coûts de mise en œuvre de toute sanction;
 - e) l'organisme qui est responsable de la supervision du respect des conditions de la sanction par la personne sanctionnée;

- f) toute condition de réintégration à laquelle la personne sanctionnée doit satisfaire (le cas échéant);
 - g) l'organisme qui est responsable de s'assurer que les conditions (s'il y en a) ont été satisfaites;
 - h) toute autre orientation qui aide les parties à mettre en œuvre la décision du comité de discipline externe.
49. Si nécessaire, une partie ou l'organisme qui est responsable de la mise en œuvre ou de la supervision d'une sanction peut demander des clarifications au comité concernant la décision afin qu'elle puisse être mise en œuvre ou supervisée de manière appropriée.

SANCTIONS

50. Quand il (elle) détermine la sanction appropriée, le (la) président(e) du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, tient compte des facteurs suivants, le cas échéant :
- a) la nature et la durée de la relation entre le (la) défendeur(deresse) et le (la) plaignant(e), notamment l'existence ou non d'un déséquilibre de pouvoir;
 - b) les antécédents du (de la) défendeur(deresse) et tout comportement fautif, comportement prohibé ou cas de maltraitance récurrent;
 - c) l'âge respectif des personnes concernées;
 - d) si le (la) défendeur(deresse) représente une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
 - e) l'admission volontaire de l'infraction ou des infractions par le (la) défendeur(deresse), l'acceptation de la responsabilité de l'inconduite, du comportement prohibé ou de la maltraitance, et/ou la coopération dans la procédure d'enquête et/ou de discipline de Gymnastique Canada;
 - f) l'incidence réelle ou perçue de l'incident sur le (la) plaignant(e), l'organisme sportif ou la communauté sportive;
 - g) les circonstances propres au (à la) défendeur(deresse) faisant l'objet de la sanction (ex. : manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du *Code*; dépendance; handicap; maladie);
 - h) si, compte tenu des circonstances et des faits qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;

- i) un(e) défendeur(deresse) qui occupe une position de confiance, qui entretient une relation impliquant des contacts intimes ou qui exerce un pouvoir décisionnel ayant des répercussions importantes peut faire l'objet de sanctions plus sévères; et/ou
 - j) toute autre circonstance atténuante ou aggravante.
51. Toute sanction imposée doit être proportionnelle et raisonnable. Toutefois, l'application de mesures disciplinaires progressives n'est pas nécessaire, et un seul incident de comportement prohibé, de maltraitance ou d'autre inconduite peut justifier des sanctions élevées ou combinées.
52. Le (la) président(e) du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison :
- a) **Avertissement verbal ou écrit** : ne réprimande verbale ou une notification officielle écrite et un avertissement formel indiquant qu'une personne a violé le *Code* et que des sanctions plus sévères seront appliquées si celle-ci est impliquée dans d'autres violations;
 - b) **Éducation** : l'exigence qu'une personne entreprenne des mesures éducatives ou correctives similaires précises pour remédier à toute violation du *Code* et d'éthique ou du CCUMS;
 - c) **Probation** : si d'autres violations du *Code* ou du CCUMS se produisent pendant la période de probation, cela entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, ce qui comprendra probablement, une période de suspension ou d'inadmissibilité. Cette sanction peut aussi inclure la perte de privilèges ou l'imposition d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée;
 - d) **Suspension** : suspension de la participation, soit pour une durée déterminée, soit jusqu'à nouvel ordre, à quelque titre que ce soit, à toute activité, toute compétition, tout programme ou tout événement parrainé par Gymnastique Canada, organisé par elle ou sous son contrôle. Tout(e) participant(e) suspendu(e) peut être admissible à reprendre sa participation, mais la réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou au respect par un(e) tel(le) participant(e) de conditions précises notées au moment de la suspension;
 - e) **Restrictions d'admissibilité** : restrictions ou interdictions visant certains types de participation, tout en permettant la participation à d'autres titres sous réserve de conditions strictes;
 - f) **Inadmissibilité permanente** : interdiction de participer à quelque titre que ce soit à toute activité, toute compétition, tout programme ou tout événement parrainé par Gymnastique Canada et ses membres, organisé par celle-ci ou sous son contrôle;
 - g) **Autres sanctions discrétionnaires** : d'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement pécuniaire pour compenser les pertes directes ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.

53. Le comité de discipline externe peut appliquer les sanctions présumées suivantes, qui sont présumées être justes et appropriées pour les types de maltraitance suivants auxquels elles s'appliquent :
- a) la maltraitance impliquant un(e) plaignant(e) d'âge mineur ou un(e) participant(e) vulnérable est passible d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente; toutefois, quand le (la) défendeur(deresse) réfute cette présomption et établit les droits à une sanction moins sévère, la sanction ne sera pas plus petite que dix (10) ans pour toute offense impliquant la maltraitance d'une personne d'âge mineur ou d'un(e) participant(e) vulnérable.
 - b) la maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance d'interférence ou de manipulation en relation à une procédure sont passibles d'une sanction présumée, soit d'une période de suspension ou des restrictions d'admissibilité.
 - c) Quand un(e) défendeur(deresse) fait l'objet d'accusations ou d'allégations de crime contre une personne, si la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumée est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par la procédure applicable.
54. La condamnation d'une personne pour certaines infractions au *Code criminel* impliquant une conduite préjudiciable entraîne une sanction présumée d'inadmissibilité permanente à la participation au sein de Gymnastique Canada. Ces infractions au *Code criminel* peuvent comprendre, sans s'y limiter :
- a) toute infraction liée à la pornographie juvénile;
 - b) toute infraction à caractère sexuel;
 - c) toute infraction impliquant de la violence physique.
55. Le non-respect d'une sanction imposée par le comité de discipline externe entraîne une suspension automatique jusqu'à ce que le respect de la sanction soit assuré.

SANCTION DU PCSS

56. À titre de signataire du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS), Gymnastique Canada veillera à ce que toute sanction ou mesure imposée par le PCSS soit mise en œuvre et respectée dans le cadre de la compétence de Gymnastique Canada, y compris aux niveaux provincial, territorial et des clubs, dès que Gymnastique Canada reçoit un avis approprié du PCSS concernant une telle sanction ou mesure.

APPELS

57. La décision du (de la) président(e) du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe, selon le cas, peut faire l'objet d'un appel conformément à la *Politique en matière d'appel*.

CONFIDENTIALITÉ

58. Le processus disciplinaire est confidentiel et ne concerne que Gymnastique Canada, le membre, le cas échéant, les parties, le tiers indépendant, le (la) président(e) du comité de discipline interne, le comité de discipline externe, selon le cas, et tout conseiller indépendant du comité de discipline externe.
59. Aucune des parties, ni leurs représentants ou témoins, ni les organisations visées à la section 51, ne doit divulguer de renseignements confidentiels liés au processus disciplinaire ou à la plainte à une personne qui ne participe pas à la procédure, sauf si Gymnastique Canada est tenue d'aviser une organisation telle qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme sportif, par exemple quand une **suspension provisoire** ou d'autres mesures ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour assurer leur mise en œuvre, ou si la loi exige autrement une telle notification.
60. Tout manquement à l'exigence de confidentialité peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires imposées par le (la) président(e) du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas.

DÉLAIS

61. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permet pas une résolution rapide de la plainte, le tiers indépendant peut demander que ces délais soient modifiés.

RAPPORTS STATISTIQUES

62. Gymnastique Canada publie, au moins une fois par an, un rapport statistique général de l'activité qui a été menée conformément à la présente Politique en matière de plaintes et mesures disciplinaires. Ce rapport ne comprend pas les renseignements qui sont confidentiels en vertu de la présente politique ou dont la confidentialité a été ordonnée par un comité, mais peut inclure le nombre de plaintes signalées au tiers indépendant (pour Gymnastique Canada), et des statistiques concernant le nombre de cas qui ont été résolus par le biais d'un mode alternatif de résolution des différends, la procédure du (de la) président(e) du comité de discipline interne et la procédure du comité de discipline externe. De plus, les statistiques sur le nombre d'appels déposés conformément à la Politique en matière d'appel seront gardées, de même que si les appels ont été accueillis, partiellement accueillis ou rejetés.

CONFIDENTIALITÉ

63. Le recueil, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément au présent code sont soumis à la *Politique en matière de confidentialité* de Gymnastique Canada..
64. Gymnastique Canada, ses membres ou tous ses délégués en vertu de la présente politique (c'est-à-dire un tiers indépendant, un(e) président(e) du comité de discipline interne ou un comité de discipline externe), doivent se conformer à la *Politique en matière de confidentialité* de l'organisation (ou, dans le cas d'un membre, sa propre politique de confidentialité) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.

ANNEXE A : PROCÉDURE D'ENQUÊTE

DÉTERMINATION

1. Quand une plainte est déposée conformément à la Politique en matière de plaintes et mesures disciplinaires et qu'elle est acceptée par le tiers indépendant, ce dernier détermine si tout incident concerné doit faire l'objet d'une enquête.
 2. Dans des circonstances exceptionnelles, et seulement quand le tiers indépendant considère que les conditions indiquées dans cette section ont été remplies, le tiers indépendant peut déterminer qu'un incident signalé nécessite une enquête plus approfondie par un(e) enquêteur(trice) tiers indépendant(e). Le tiers indépendant ordonnera qu'une enquête soit menée :
 - a) seulement si l'incident signalé relève du processus n° 2 de la *politique*;
 - b) conformément à et par un(e) enquêteur(trice) tiers indépendant(e) nommé(e) conformément à la présente procédure d'enquête;
 - c) quand le tiers indépendant considère qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation indépendante afin de déterminer si une allégation ou, quand il y a plusieurs allégations, quelles allégations devraient être entendues par un comité disciplinaire conformément à la présente politique parce qu'elles constituent une violation probable du *Code de conduite et d'éthique*, du CCUMS, de la *politique relative aux médias sociaux* ou de toute autre politique pertinente et applicable de Gymnastique Canada ou d'un membre, ou si les allégations sont frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi;⁸
 - d) dans le but de faire des recommandations non contraignantes au tiers indépendant afin qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités conformément à la présente procédure d'enquête.
67. Si le tiers indépendant considère qu'une enquête indépendante doit être menée pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'enquête doit être menée avant que toute procédure disciplinaire ne soit

⁸ Voir la note de bas de page 4 de la présente politique, adaptée aux circonstances d'une enquête.

engagée conformément à la politique; toutefois, quand une enquête est menée et que les circonstances l'exigent, une suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées conformément à la politique.

68. Dès réception du rapport de l'enquêteur(trice), le tiers indépendant déterminera si l'affaire sera traitée conformément au processus n° 2 de la politique et en informera les parties et Gymnastique Canada ou le membre (selon le cas).
69. Si le tiers indépendant ne considère pas qu'une enquête indépendante est nécessaire et que la plainte signalée a été acceptée conformément à la politique, l'affaire sera traitée conformément au processus n° 2.

ENQUÊTE

70. Si le tiers indépendant estime qu'une enquête est nécessaire, il désigne un(e) enquêteur(trice). L'enquêteur(trice) doit être un tiers indépendant ayant des compétences en matière d'enquête. Il (elle) ne peut pas être en situation de conflit d'intérêts et ne peut avoir aucune relation avec l'une ou l'autre des parties.
71. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement en milieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un(e) employé(e) en milieu de travail. L'enquêteur(trice) doit examiner la législation en matière de sécurité au travail, les politiques de l'organisme en matière de ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
72. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur(trice), guidée par toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut inclure :
 - a) des entrevues avec le (la) plaignant(e);
 - b) des entrevues avec les témoins;
 - c) une déclaration des faits, du point de vue du (de la) plaignant(e), préparée par l'enquêteur(trice), reconnue par le (la) plaignant(e) et fournie au (à la) défendeur(deresse);
 - d) des entrevues avec le (la) défendeur(deresse);
 - e) une déclaration des faits, du point de vue du (de la) défendeur(deresse), préparée par l'enquêteur(trice), reconnue par le (la) défendeur(deresse) et fournie au (à la) plaignant(e).

RAPPORT DE L'ENQUÊTEUR(TRICE)

73. À la fin de son enquête, l'enquêteur(trice) prépare un rapport qui devrait comprendre un résumé des preuves fournies par les parties et tous les témoins interrogés. Le rapport comprendra aussi une recommandation non contraignante de l'enquêteur(trice) quant à savoir si une allégation ou, quand il

y a plusieurs allégations, quelles allégations devraient être entendues par un comité disciplinaire externe conformément à la Politique en matière de plaintes et mesures disciplinaires parce qu'elles constituent une violation probable du code de conduite et d'éthique, du CCUMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de Gymnastique Canada ou d'un membre. L'enquêteur(trice) peut aussi faire des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes appropriées (c'est-à-dire médiation, procédures disciplinaires, examen ou enquête supplémentaire).

74. Le rapport de l'enquêteur(trice) est remis au tiers indépendant, qui peut, à sa discrétion, en divulguer tout ou partie à Gymnastique Canada et aux membres concernés, le cas échéant. Le tiers indépendant peut aussi à sa discrétion, divulguer le rapport de l'enquêteur(trice), ou une version dont certains renseignements ont été retirés afin de protéger l'identité des témoins, aux parties, avec les retraits nécessaires. Subsidiairement, et uniquement si nécessaire, d'autres parties concernées peuvent recevoir du tiers indépendant un résumé des principales conclusions de l'enquêteur(trice).
75. Si l'enquêteur(trice) constate qu'il pourrait y avoir eu des infractions au *Code criminel*, il (elle) doit en informer les parties, Gymnastique Canada et, le cas échéant, le membre concerné, et l'affaire doit être renvoyée par le tiers indépendant à la police.
76. L'enquêteur(trice) doit aussi informer Gymnastique Canada ou le membre, selon le cas, de toute conclusion concernant des activités criminelles. Gymnastique Canada ou le membre, selon le cas, peut décider s'il y a lieu de signaler ces conclusions à la police, mais doit en informer la police quand il est conclu qu'il y a eu trafic de substances ou de méthodes interdites, telles qu'indiquées dans la version actuellement en vigueur de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage, tout crime à caractère sexuel impliquant des mineurs, une fraude à l'encontre de Gymnastique Canada ou d'un ou plusieurs membres, selon le cas, ou toute autre infraction dont le défaut de signalement pourrait porter atteinte à la réputation de Gymnastique Canada ou du membre, selon le cas.

REPRÉSAILLES ET VENGEANCE

77. Une personne qui dépose une plainte auprès du tiers indépendant ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles de la part d'une personne ou d'un groupe. Une telle conduite peut constituer un comportement prohibé et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* ou, selon le cas, aux politiques et procédures du PCSS.

FAUSSES ALLÉGATIONS

78. Une personne qui soumet des allégations que l'enquêteur(trice) juge malveillantes, fausses ou faites à des fins de représailles ou de vengeance peut faire l'objet d'une plainte en vertu de la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* et peut être tenue de payer les coûts de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. L'enquêteur(trice) peut recommander à Gymnastique Canada ou au membre (selon le cas) que le particulier soit tenu de payer les coûts de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. Une personne qui est tenue de payer de tels coûts sera automatiquement considérée comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les coûts soient payés en totalité et il lui sera interdit de participer à tout

événement, activité ou entreprise des membres et de Gymnastique Canada. Gymnastique Canada ou tout(e) membre (selon le cas), ou le particulier contre lequel les allégations ont été soumises, peut agir en tant que plaignant(e) en ce qui concerne le dépôt d'une plainte en vertu de la présente section 10.

ANONYMAT

79. L'enquêteur(trice) déploiera des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat de Gymnastique Canada, du (de la) défendeur(deresse) et de toute autre partie. Toutefois, Gymnastique Canada et ses membres reconnaissent qu'il peut ne pas être possible de préserver un anonymat complet pendant une enquête.

CONFIDENTIALITÉ

80. Le recueil, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente procédure sont soumis à la *politique* sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de Gymnastique Canada.
81. Gymnastique Canada, ses membres ou l'un de leurs mandataires en vertu de la présente procédure d'enquête, notamment le tiers indépendant, le (la) président(e) du comité de discipline interne et le comité de discipline externe, doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de Gymnastique Canada ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre, dans l'exercice de leurs services en vertu de la présente *politique*.